



Dispositif des certificats de compétences professionnelles de la métallurgie et Interbranches

Dispositif des certificats de compétences professionnelles de la métallurgie et Interbranchés

Les CCPM/CCPI constituent une reconnaissance du professionnalisme permettant de valider les compétences professionnelles des personnes en vue de renforcer le maintien dans l'emploi ou la mobilité professionnelle.

Objectif du document

Le présent document a pour objectif de préciser les principes et procédures de mise en œuvre des CCPM/CCPI pour tous les acteurs engagés dans le dispositif de certification (Voir processus de mise en œuvre d'un CCPM/CCPI en *ANNEXE 1.*). Ces étapes associent les représentants des employeurs et des salariés de la métallurgie au plan national dans des instances paritaires.

Le dispositif des certificats de compétences professionnelles de la métallurgie¹ comporte trois parties :

- I. Le processus de création, de révision ou de suppression des référentiels de CCPM/CCPI ;
- II. Le processus d'habilitation des organismes de formation et/ou d'évaluation ;
- III. Le processus d'attribution des CCPM/CCPI.

¹ Ce document a été approuvé par la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle de la métallurgie, le 04 avril 2017

Glossaire et principes généraux

CCPM (Certificat de Compétences Professionnelles de la Métallurgie) : Le CCPM correspond à un ensemble homogène de compétences, mobilisable pour exercer une mission ou activité contextualisée afin de favoriser la mobilité professionnelle. L'objectif du CCPM est de couvrir des besoins d'entreprises qui ne sont pas couverts par des certifications existantes. Cette certification s'adresse prioritairement aux salariés des entreprises de la métallurgie. Cette certification peut également viser les salariés d'autres branches et les demandeurs d'emploi.

Un CCPM atteste l'acquisition de compétences nécessaires à l'exercice d'une mission ou activité contextualisée, afin de favoriser la mobilité professionnelle. Le CCPM s'appuie sur un référentiel de certification. Les CCPM sont disponibles sur la liste B de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la métallurgie ainsi que sur l'inventaire de la Commission Nationale des Certifications Professionnelles.

CCPI (Certificat de Compétences Professionnelles Interbranches) : Le CCPI est une « reconnaissance » interbranches de compétences communes et transversales pour leurs détenteurs.

Ces certifications professionnelles s'entendent comme un ensemble homogène et cohérent de compétences :

- mobilisable dans une ou plusieurs activités professionnelles,
- s'apparentant à une activité ou un domaine d'activité « transverse »,
- à forte valeur d'usage,
- permettant de favoriser l'emploi et les évolutions professionnelles et de contribuer à l'insertion.

Un CCPI atteste l'acquisition de compétences nécessaires à l'exercice d'une mission ou activité transverse à plusieurs branches professionnelles, afin de favoriser la mobilité professionnelle. Le CCPI s'appuie sur un référentiel de certification. Les CCPI sont disponibles à l'inventaire de la Commission Nationale des Certifications Professionnelles et peuvent être inscrits sur la liste B de la CPNEFP de la Métallurgie

CQPM (Certificat de Qualification Paritaire de la Métallurgie). Un CQPM atteste l'acquisition de capacités professionnelles nécessaires à l'exercice d'une activité. Pour ce faire un CQPM s'appuie sur un référentiel d'activités et un référentiel de certification.

La liste des CQPM est disponible sur le site <http://cqpm.fr/>.

CQPI (Certificat de Qualification Professionnelle Interbranche).

Certains CQPM permettent d'obtenir un CQPI (Certificat de Qualification Professionnelle Interbranches). Les CQPI permettent de valider des capacités ou compétences professionnelles communes à plusieurs branches professionnelles.

La liste des Branches signataires de la Charte CQPI est disponible sur le site <http://cqpm.fr/>.

CPNEFP de la Métallurgie (Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Métallurgie) : La CPNEFP de la Métallurgie est responsable du dispositif des CCPM/CCPI. Elle délègue la mise en œuvre de la procédure du dispositif des CCPM/CCPI au GTP « Qualifications ».

Groupe Technique Paritaire Qualifications (GTP « Qualifications »). Il s'agit d'un groupe technique paritaire agissant par délégation de la CPNEFP de la Métallurgie. Il est chargé notamment de faire évoluer les dispositifs de certification de la branche (Dispositif de qualifications professionnelles et Dispositif de certificats de compétences professionnelles de la métallurgie et Interbranches) dans le cadre des orientations définies par la CPNEFP de la Métallurgie et en application des accords nationaux de la métallurgie.

À ce titre, il est responsable notamment, de la mise en œuvre du dispositif des CCPM/CCPI :

- Il valide la création, la révision ou la suppression des CCPM/CCPI ;
- Il instruit les demandes de délivrance des CCPM/CCPI en vérifiant la conformité des procédures telles que définies dans le présent dispositif ;
- Il établit, chaque année, un bilan d'activités à destination de la CPNEFP de la Métallurgie et à cette occasion, fait des propositions en matière d'information et de communication sur les CCPM/CCPI.

UIMM Territoriale : L'UIMM Territoriale est l'UIMM qui pilote le processus de certification CCPM/CCPI sur son territoire. Elle a également en charge l'habilitation des organismes de formation et/ou d'évaluation en instruisant les dossiers de demande d'habilitation afin de mettre en œuvre le CCPM/CCPI sur son territoire. Cette habilitation se fait au regard des critères d'habilitation validés par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Métallurgie le 22 novembre 2016.

Référentiel de certification du CCPM : Le référentiel de certification du CCPM définit les compétences nécessaires à l'exercice de la mission ou activité contextualisée. Chaque compétence est définie par des « opérations associées », chacune décrite par des critères d'évaluation.

Référentiel de certification du CCPI : Le référentiel de certification du CCPI définit les compétences nécessaires à l'exercice de la mission ou activité contextualisée. Chaque compétence est définie par des « résultats attendus observables et/ou mesurables », chacune décrite par des critères d'évaluation.

Organisme de formation : L'organisme de formation est chargé de construire et de mettre en œuvre le processus de formation visant le CCPM/CCPI. Il est en charge de former et de vérifier l'acquisition des connaissances des candidats en conformité avec le référentiel de la certification professionnelle visée. Cet organisme de formation doit être habilité par l'UIMM Territoriale pour mettre en œuvre la formation associée à la certification professionnelle.

Organisme d'évaluation : L'organisme d'évaluation est chargé de construire et de mettre en œuvre le processus d'évaluation visant le CCPM/CCPI. Il est en charge d'évaluer les candidats et leur maîtrise des compétences décrites dans le référentiel de certification du CCPM/CCPI. Cet organisme d'évaluation doit être habilité par l'UIMM Territoriale pour mettre en œuvre les actions d'évaluation associées à la certification professionnelle.

Jury d'évaluation : Le jury d'évaluation est organisé par l'UIMM Territoriale. Il consolide les résultats d'évaluation communiqués par l'organisme d'évaluation habilité pour transmission au GTP « Qualifications ».

Liste B de la CPNEFP de la Métallurgie : Le groupe technique paritaire « Qualifications » recense et actualise la liste B de la CPNEFP de la Métallurgie des qualifications et certifications professionnelles établies par la branche et éligibles au Compte Personnel Formation, regroupant notamment les certifications professionnelles suivantes :

- certains CQPM, et le cas échéant les CQPI, inscrits sur la liste A de la CPNEFP de la Métallurgie,
- des certifications, notamment les titres ou diplômes à finalité professionnelle, enregistrées dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), ou des blocs de compétences qui les composent,
- des certifications recensées à l'inventaire établi par la CNCF.

La CPNEFP de la Métallurgie valide les propositions de modification de la liste B faites par le GTP « Qualifications ».

CNCP (Commission Nationale de la Certification Professionnelle) : Créée par la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, la Commission nationale de la certification professionnelle est placée sous l'autorité du ministre en charge de la formation professionnelle. Elle est composée de 43 membres :

représentants des ministères, représentants des régions, représentants des partenaires sociaux, représentants des chambres consulaires et personnes qualifiées.

La Commission Nationale de la Certification Professionnelle est chargée du dispositif de recensement des certifications à l'inventaire qui recense des certifications et habilitations.

Inventaire : Prévu par l'article L. 335-6 du Code de l'éducation, l'Inventaire recense les habilitations et certifications correspondant à des compétences spécifiques et transversales exercées en situation professionnelle.

Il constitue l'un des éléments du dispositif plus large défini par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale pour réformer le dispositif de la formation professionnelle.

La certification recensée à l'Inventaire répond à la définition suivante :

- sanctionne une maîtrise professionnelle ;
- fait suite à un processus de vérification de cette maîtrise ;
- émane ou est cautionnée par une instance professionnelle légitime, selon un processus pérenne qui en garantit la fiabilité ;
- attestation matérialisée par un document.

Table des matières

PARTE1 Processus de création, de révision ou de suppression d'un CCPM/CCPI	7
Chapitre 1 Création d'un CCPM/CCPI	8
Chapitre 2 Révision d'un référentiel de CCPM/CCPI	11
Chapitre 3 Suppression d'un référentiel de CCPM	13
Chapitre 4 Suppression de la liste B de la CPNEFP de la Métallurgie d'un CCPI.....	15
PARTE2 Processus d'habilitation des organismes de formation et/ou d'évaluation des CCPM/CCPI	17
Chapitre 1 Définition des critères d'habilitation	18
Chapitre 2 Habilitation de l'organisme de formation et/ou d'évaluation	19
PARTE3 Processus d'attribution des CCPM/CCPI	22
Chapitre 1 Inscription du candidat par l'UIMM Territoriale	23
Chapitre 2 Consolidation des résultats d'évaluation Jury d'évaluation	24
Chapitre 3 Décision du GTP « Qualifications » d'attribuer la certification	25
Chapitre 4 Edition des Certificats	26
Chapitre 5 Remontée des statistiques par l'UIMM Territoriale	27
Chapitre 6 Archivage des données relatives à l'organisation des actions de validation.....	28
ANNEXES	29
ANNEXE 1. Processus de mise en œuvre d'un CCPM/CCPI	30
ANNEXE 2. Modèle de demande de création ou de révision d'un CCPM/CCPI	31
ANNEXE 3. Modèle de Référentiel de CCPM	32
ANNEXE 4. Modèle de Référentiel de CCPI	33
ANNEXE 5. Processus d'inscription sur liste B	34
ANNEXE 6. Exemple de fiche d'identification et d'engagement	35
ANNEXE 7. Modèle d'Attestation d'Habilitation d'un organisme.....	36
ANNEXE 8 Modèle de lettre demandant l'attribution du CCPM/CCPI	37
ANNEXE 9. Procès-Verbal du Jury d'Evaluation	38
ANNEXE 10 Modèle de Certificat de Compétences Professionnelles de la Métallurgie (Recto).....	39
ANNEXE 11 Certificat CCPI	41

PARTIE 1

Processus de création, de révision ou de suppression d'un CCPM/CCPI

Demande de création, de révision ou de suppression d'un CCPM/CCPI



Instruction par le Groupe Technique Paritaire
« Qualifications »



Mise en œuvre des décisions du Groupe Technique
Paritaire « Qualifications »

Chapitre 1 **Création d'un CCPM/CCPI**

1. Demande de création d'un CCPM/CCPI

La création d'un CCPM/CCPI se déroule en quatre étapes :

- Projet de création du référentiel du CCPM/CCPI ;
- Instruction par le GTP « Qualifications » du projet de création du référentiel et de la demande de parrainage du recensement à l'Inventaire du CCPM/CCPI ;
- Instruction de la demande de recensement du CCPM/CCPI à l'Inventaire en Commission CNCP ;
- Instruction de la demande d'inscription sur la liste B de la CPNEFP de la Métallurgie en GTP « Qualifications ».

A. Projet de création du référentiel du CCPM/CCPI

a) Origine de la demande

La demande de création d'un CCPM/CCPI peut émaner d'une ou de plusieurs UIMM Territoriales. Elle peut également être adressée conjointement par plusieurs UIMM Territoriales.

Le GTP « Qualifications » veille, dans un souci de lisibilité et de simplification, à limiter le nombre de CCPM/CCPI, en tenant compte des besoins des entreprises, identifiés notamment grâce aux travaux de l'*Observatoire prospectif et analytique des métiers et des qualifications de la métallurgie*. À cette fin, le GTP « Qualifications » étudie l'opportunité de créer des CCPM/CCPI complémentaires aux CQPM et aux autres certifications professionnelles (blocs de compétences, CCPM/CCPI existants, autres certifications professionnelles recensées à l'Inventaire de la CNCP...).

b) Constitution du dossier de création d'un CCPM/CCPI

La demande de création (*voir ANNEXE 2.*) est adressée au secrétariat du GTP « Qualifications ». La demande est accompagnée des documents suivants :

UNE LETTRE DE(S) L'UIMM TERRITORIALE(S) DEMANDEUSE(S) présentant l'intérêt d'une création de CCPM/CCPI pour les entreprises de la métallurgie.

UN PROJET DE RÉFÉRENTIEL DU CCPM dont la création est demandée. Ce référentiel définit les compétences nécessaires à l'exercice de la mission ou activité contextualisée. Chaque compétence est définie par des « opérations associées », chacune décrite par des critères d'évaluation (*voir ANNEXE 3.*)

OU

UN PROJET DE RÉFÉRENTIEL DU CCPI dont la création est demandée. Ce référentiel définit les compétences nécessaires à l'exercice de la mission ou activité contextualisée. Chaque compétence est définie par des « résultats attendus observables et/ou mesurables », chacune décrite par des critères d'évaluation (*voir ANNEXE 4.*)

UNE FICHE DE RECENSEMENT A L'INVENTAIRE complétée à partir du guide d'utilisateur fourni par la CNCP

5 LETTRES D'ENTREPRISES présentant l'intérêt, pour leurs salariés, d'une création de CCPM/CCPI. Les entreprises doivent relever de la branche de la Métallurgie pour les CCPM.

B. Instruction de la demande de création par le GTP « Qualifications »

a) Mode de décision

Au regard du dossier présenté, le GTP « Qualifications » apprécie l'opportunité de la demande de création du CCPM/CCPI, selon la pertinence du projet de référentiel du CCPM/CCPI et à l'appui de la fiche de recensement à l'Inventaire et des lettres de soutien des entreprises. Le GTP « Qualifications » veille particulièrement à ce que le CCPM/CCPI dont la création est demandée s'inscrit dans la complémentarité vis-à-vis des CQPM et des autres certifications professionnelles de même maille (blocs de compétences, CCPM/CCPI existants, autres certifications professionnelles recensées à l'Inventaire de la CNCP, ...).

b) Conséquence de la décision

La demande de parrainage de la certification professionnelle CCPM/CCPI est adressée à la CPNEFP de la Métallurgie en vue de son recensement à l'Inventaire de la CNCP.

En cas de validation par la CPNEFP de la Métallurgie du projet de création de la certification professionnelle CCPM/CCPI, cette demande de création est soumise à la CNCP.

C. Instruction de la demande de recensement à l'Inventaire par la CNCP

a) Mode de décision

Sous le parrainage de la CPNEFP de la Métallurgie (et d'autres branches professionnelles pour le CCPI), la demande de recensement à l'Inventaire est enregistrée en ligne sur le site de la CNCP (<http://www.cncp.gouv.fr/>) puis instruite par la Commission Inventaire de la CNCP, à l'appui des lettres des entités utilisatrices du CCPM/CCPI.

b) Notification de la décision

La décision de recensement à l'Inventaire du CCPM/CCPI est transmise par mail aux UIMM Territoriales par l'UIMM.

c) Date d'application

La décision de recensement du CCPM/CCPI à l'Inventaire est applicable dès la date de publication de la certification dans l'Inventaire de la CNCP.

d) Durée de la décision

La décision de recensement du CCPM/CCPI à l'Inventaire est prononcée pour une durée maximale de 6 ans à partir de la date de publication de la certification dans l'Inventaire.

D. Instruction de la demande d'inscription sur la liste B de la CPNEFP de la Métallurgie par le GTP « Qualifications »

a) Mode de décision

Au regard des différents documents cités précédemment et transmis par l'UIMM Territoriale(s), le GTP « Qualifications » apprécie l'opportunité de la demande d'inscription du CCPM/CCPI sur la liste B de la CPNEFP de la Métallurgie.

L'inscription sur la liste B de la branche de la Métallurgie fait ensuite l'objet d'une validation par la CPNEFP de la Métallurgie (Voir processus d'inscription sur liste B en ANNEXE 5.)

b) Notification de la décision

La liste B de la CPNEFP de la Métallurgie est mise à jour sur le site <http://cqpm.fr/>.

c) Date d'application

La décision d'inscription du CCPM/CCPI sur la liste B de la CPNEFP de la Métallurgie est applicable dès la date de décision de la CPNEFP de la Métallurgie.

d) Durée de la décision

La décision d'inscription du CCPM/CCPI sur la liste B de la CPNEFP de la Métallurgie est prononcée pour une durée soumise à la durée de recensement de la certification à l'Inventaire (durée maximale de 6 ans à partir de la date de publication de la certification dans l'Inventaire).

2. Conséquences d'une décision de création d'un CCPM/CCPI

La décision de créer un CCPM/CCPI a pour effet de permettre la mise en œuvre et la délivrance de ce CCPM/CCPI aux bénéficiaires des CCPM/CCPI.

3. Identification des CCPM/CCPI

Une fois le CCPM créé, il lui est attribué un numéro d'identification selon le modèle suivant :

CCPM	0000	00	0000
▼	▼	▼	▼
Certificat de compétences professionnelles de la métallurgie	Année au cours de laquelle le CCPM a été créé	Mois au cours duquel le CCPM a été créé	Numéro du CCPM

Une fois le CCPI créé, il lui est attribué un numéro d'identification selon le modèle suivant :

CCPI	0000	00	0000
▼	▼	▼	▼
Certificat de compétences professionnelles Interbranches	Année au cours de laquelle le CCPI a été créé	Mois au cours duquel le CCPI a été créé	Numéro du CCPI

Chapitre 2

Révision d'un référentiel de CCPM/CCPI

DÉFINITION

Révision = Modification du référentiel du CCPM/CCPI pour l'adapter à des exigences nouvelles.

1. Demande de révision d'un CCPM/CCPI

La révision d'un CCPM/CCPI se déroule en deux étapes :

- Projet de révision du référentiel du CCPM/CCPI ;
- Instruction par le GTP « Qualifications » du projet de révision du référentiel.

A. Projet de révision du CCPM/CCPI

a) Origine de la demande

La demande de révision d'un CCPM/CCPI peut émaner d'une ou de plusieurs UIMM Territoriales. Elle peut également être adressée conjointement par plusieurs UIMM Territoriales.

Le GTP « Qualifications » peut également décider de la révision d'un CCPM/CCPI.

b) Constitution du dossier de révision d'un CCPM/CCPI

La demande (voir ANNEXE 2.) est adressée au secrétariat du GTP « Qualifications », avec les documents suivants :

UNE LETTRE DE(S) L'UIMM TERRITORIALE(S) DEMANDEUSE(S) présentant l'intérêt de la demande de révision du CCPM/CCPI

UN PROJET DE RÉFÉRENTIEL DU CCPM dont la révision est demandée. Ce référentiel définit les compétences nécessaires à l'exercice de la mission ou activité contextualisée. Chaque compétence est définie par des « opérations associées », chacune décrite par des critères d'évaluation (voir ANNEXE 3.)

OU

UN PROJET DE RÉFÉRENTIEL DU CCPI dont la révision est demandée. Ce référentiel définit les compétences nécessaires à l'exercice de la mission ou activité contextualisée. Chaque compétence est définie par des « résultats attendus observables et/ou mesurables », chacune décrite par des critères d'évaluation (voir ANNEXE 4.)

LA FICHE DE RECENSEMENT A L'INVENTAIRE reprenant les modifications apportées au référentiel du CCPM/CCPI

B. Instruction de la demande de révision par le GTP Qualifications

a) Mode de décision

Au regard du dossier présenté, le GTP « Qualifications » apprécie l'opportunité de la révision du CCPM/CCPI à partir du projet de référentiel révisé du CCPM/CCPI.

Le projet de révision du CCPM/CCPI est transmis à la CPNEFP de la Métallurgie pour validation en vue d'une modification de la fiche Inventaire de la CNCP et de la liste B de la CPNEFP de la Métallurgie.

En cas de validation par la CPNEFP de la Métallurgie du projet de révision de la certification professionnelle CCPM/CCPI, la demande de modification de la fiche Inventaire est soumise à la CNCP.

b) Notification de la décision

La décision de révision du CCPM/CCPI est transmise par mail aux UIMM Territoriales par l'UIMM.

c) Date d'application

La décision de révision du CCPM/CCPI est applicable dès la date de publication à l'Inventaire de la certification nouvellement révisée.

d) Durée de la décision

La décision de recensement du CCPM/CCPI à l'Inventaire est prononcée pour une durée maximale de 6 ans à partir de la date de publication de la certification dans l'Inventaire de la CNCP.

2. Conséquences d'une décision de révision d'un CCPM/CCPI

La décision de révision d'un CCPM/CCPI a pour effet l'obligation de mettre en œuvre le nouveau référentiel du CCPM/CCPI.

En revanche, ces CCPM/CCPI peuvent encore être délivrés dans les conditions prévues avant la révision, lorsque le processus de formation ou le processus d'évaluation, a été engagé avant la date d'application de la décision de révision.

Le cas échéant, après avis positif éventuel de la CPNEFP de la Métallurgie, le CCPM/CCPI nouvellement révisé peut aussi être inscrit sur la « liste B de la CPNEFP de la Métallurgie ».

Suppression d'un référentiel de CCPM

DÉFINITION

Suppression :

Suppression du CCPM de l'Inventaire et de la liste B, qui ne pourra plus être mis en œuvre.

1. Demande de suppression d'un CCPM

A. Origine de la demande

La demande de suppression d'un CCPM doit émaner de l'UIMM. Cette demande pourra être motivée par les UIMM Territoriales.

Au regard du suivi de l'utilisation du CCPM, si ce dernier n'a pas été mis en œuvre pendant la durée de sa validité, aucune demande de renouvellement à l'inventaire sera formulée.

B. Forme de la demande

La demande de suppression sera mise à l'ordre du jour du GTP « Qualifications » et étudiée par les membres du GTP « Qualifications ».

2. Instruction par le GTP « Qualifications »

A. Mode de décision

Au regard du dossier présenté, le GTP « Qualifications » apprécie l'opportunité de la suppression du CCPM de l'Inventaire et de la liste B de la CPNEFP de la Métallurgie.

La décision de suppression est transmise à la CPNEFP de la Métallurgie pour validation.

En cas de validation par la CPNEFP de la Métallurgie de la demande de suppression du CCPM, cette demande de suppression est transmise à la CNCP.

B. Notification de la décision

La décision de suppression du CCPM est transmise par mail aux UIMM Territoriales par le secrétariat du GTP « Qualifications ».

C. Date d'application

La décision de supprimer un CCPM est applicable dès la date de décision du GTP « Qualifications ».

D. Durée de la décision

La décision de suppression du CCPM est prononcée pour une durée indéterminée.

3. Conséquences d'une décision de suppression d'un CCPM/CCPI

La décision de supprimer un CCPM a pour effet de ne plus engager de candidat dans la préparation de ce CCPM.

En revanche, ces CCPM pourront encore être délivrés lorsque le processus de formation ou d'évaluation est déjà engagé à la date de la décision de suppression.

La décision de suppression d'un CCPM entraîne sa suppression de la liste B de la CPNEFP de la Métallurgie et une demande de suppression de l'inventaire de la CNCP.

Suppression de la liste B de la CPNEFP de la Métallurgie d'un CCPI

DÉFINITION

Suppression :

Suppression du CCPI de la liste B, qui ne pourra plus être mis en œuvre.

1. Demande de suppression de la liste B de la CPNEFP de la Métallurgie d'un CCPI

A. Origine de la demande

La demande de suppression de la liste B de la CPNEFP de la Métallurgie d'un CCPI doit émaner de l'UIMM. Cette demande pourra être motivée par les UIMM Territoriales.

Au regard du suivi de l'utilisation du CCPI, si ce dernier n'a pas été mis en œuvre pendant la durée de sa validité, une demande de suppression de la liste B sera formulée à la CPNEFP de la Métallurgie.

B. Forme de la demande

La demande de suppression sera mise à l'ordre du jour du GTP « Qualifications » et étudiée par les membres du GTP « Qualifications ».

2. Instruction par le GTP « Qualifications »

A. Mode de décision

Au regard du dossier présenté, le GTP « Qualifications » apprécie l'opportunité de la suppression de la liste B de la CPNEFP de la Métallurgie du CCPI.

La décision de suppression est transmise à la CPNEFP de la Métallurgie pour validation.

B. Notification de la décision

La décision de suppression de la liste B de la CPNEFP de la Métallurgie du CCPI est transmise par mail aux UIMM Territoriales par le secrétariat du GTP « Qualifications ».

C. Date d'application

La décision de supprimer de la liste B de la CPNEFP de la Métallurgie un CCPI est applicable dès la date de décision de la CPNEFP de la Métallurgie.

D. Durée de la décision

La décision de suppression de la liste B de la CPNEFP de la Métallurgie du CCPI est prononcée pour une durée indéterminée.

3. Conséquences d'une décision de suppression de la liste B de la CPNEFP de la Métallurgie d'un CCPI

La décision de supprimer de la liste B de la CPNEFP de la Métallurgie un CCPI a pour effet de ne plus engager de candidat dans la préparation de ce CCPI.

En revanche, ces CCPI pourront encore être délivrés lorsque le processus de formation ou d'évaluation est déjà engagé à la date de la décision de suppression.

PARTIE 2

Processus d'habilitation des organismes de formation et/ou d'évaluation des CCPM/CCPI

Définition des critères d'habilitation



Habilitation de l'organisme de formation et/ou d'évaluation

Chapitre 1

Définition des critères d'habilitation

Les critères d'habilitation des organismes de formation et d'évaluation sont validés paritairement par la CPNEFP de la Métallurgie pour permettre la mise en œuvre du processus CCPM/CCPI.

Les organismes de formation et d'évaluation seront habilités par les UIMM Territoriales selon les critères définis ci-après :

Des critères généraux :

- Justifier l'existence d'un processus de formation² respectant les critères de qualité fixés au sein du décret n°2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue ;
- Justifier l'existence d'un processus d'évaluation ;
- Justifier de l'existence d'un processus d'assurance qualité ;
- Présenter des références antérieures de l'organisme ou de ses équipes, d'actions sur des certifications ;
- Présenter des exemples de parcours de formation illustrés avec les outils et modalités pédagogiques préconisées ;

Des critères spécifiques :

- Présenter, si elle existe, l'habilitation par une autre UIMM Territoriale ;
- Faire un état des ressources mobilisées au regard du CCPM ou CCPI mis en œuvre (ressources humaines et matériels) ;
- Produire la matrice « contenus pédagogiques / référentiel de certification » ;
- Présenter un suivi qualité en cas de sous-traitance de tout ou partie des actions d'évaluations et/ou de formation.

Il sera attendu de la part des organismes de formation et/ou d'évaluation, une réponse argumentée avec la production de pièces justificatives pour l'ensemble des critères.

² Lorsque l'organisme d'évaluation et de formation est le même organisme, il devra exister deux processus distincts, celui d'évaluation et celui de formation.

Habilitation de l'organisme de formation et/ou d'évaluation

1. Demande d'habilitation de l'organisme de formation et/ou d'évaluation

A. Origine de la demande d'habilitation

La demande d'habilitation doit émaner de l'organisme de formation et/ou d'évaluation auprès de l'UIMM Territoriale.

B. Constitution du dossier de demande d'habilitation

L'organisme de formation et/ou d'évaluation sera habilité par l'UIMM Territoriale au regard des critères validés paritairement. L'organisme de formation et/ou d'évaluation devra apporter une réponse argumentée avec la production de pièces justificatives pour l'ensemble des critères.

La demande d'habilitation est adressée à l'UIMM Territoriale. Cette demande est accompagnée des documents suivants :

COURRIER ACCOMPAGNANT LA DEMANDE permettant de formaliser la demande de l'organisme de formation et/ou d'évaluation. Par ailleurs, l'organisme s'engage à respecter l'ensemble des critères définis.

DOSSIER REGROUPEANT LES ELEMENTS DE PREUVE permettant de vérifier le respect des critères. Ce dossier doit présenter :

- Une fiche d'identification et d'engagement signée par l'organisme (Voir exemple en ANNEXE 6.) ;
- Le cas échéant l'attestation d'habilitation, en cours de validité (date d'échéance et non retrait d'habilitation), remise par une autre UIMM Territoriale (Voir exemple en ANNEXE 7.) ;
- L'organisme de formation décrivant :
 - Le processus de formation ;
 - Le processus d'assurance qualité ;
 - Les références antérieures de l'organisme de formation ;
 - Les parcours de formation et modalités pédagogiques associées à la certification visée ;
 - Les moyens humains et matériels adaptés à la certification visée ;
 - La matrice « contenus pédagogiques / référentiel de certification » ;
 - Le cas échéant, le processus de suivi qualité des actions de formation sous-traitées ;
- L'organisme d'évaluation décrivant :
 - Le processus d'évaluation ;
 - Le processus d'assurance qualité ;
 - Les références antérieures de l'organisme d'évaluation ;
 - Les moyens humains et matériels adaptés à la certification visée ;
 - Le cas échéant, le processus de suivi qualité des actions d'évaluation sous-traitées ;

Remarques :

- Lorsque l'organisme d'évaluation et de formation est le même organisme, l'organisme devra veiller au respect de l'existence de deux processus distincts, celui d'évaluation et celui de formation.
- Conformément à l'article 9.3 de l'Accord national du 12 décembre 2013 en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap, l'organisme d'évaluation propose l'accès, à la demande des candidats en situation de handicap, aux moyens de compensation du handicap dont ils pourraient bénéficier en situation de travail (par exemple : attribution d'un temps supplémentaire pour passer certaines épreuves).

2. Instruction par l'UIMM Territoriale

A. Mode de décision

Au regard du dossier présenté, l'UIMM Territoriale apprécie la demande d'habilitation formulée par l'organisme de formation et/ou d'évaluation.

B. Notification de la décision

La décision d'habilitation est transmise à l'organisme demandeur par l'UIMM Territoriale. En cas de décision favorable, cette notification est accompagnée d'une attestation d'habilitation (Voir exemple en ANNEXE 7.).

C. Date d'application

La décision d'habilitation est applicable dès la date de notification de la décision à l'organisme habilité.

D. Durée de la décision

La décision d'habilitation est prononcée pour une durée maximale de 6 ans correspondant à la durée de validité du CCPM/CCPI recensé à l'Inventaire (durée maximale de 6 ans à partir de la date de publication de la certification dans l'Inventaire).

L'habilitation peut être retirée de l'organisme par l'UIMM Territoriale s'il s'avère que l'organisme ne respecte pas les critères d'habilitation validés paritairement.

3. Conséquences d'une décision d'habilitation de l'organisme de formation et/ou d'évaluation

La décision d'habiliter un organisme lui permet de mettre en œuvre les actions de formation et, le cas échéant, d'évaluation visant le CCPM/CCPI.

4. Renouvellement d'une habilitation

A l'issue de la période d'habilitation, l'organisme habilité devra présenter à l'UIMM Territoriale une nouvelle demande d'habilitation au regard des critères validés paritairement et définis précédemment.

Dans sa décision de renouvellement d'une habilitation, l'UIMM Territoriale peut s'appuyer sur un bilan d'activité qualitatif relatif à la période d'habilitation échue.

5. Retrait d'une habilitation

L'UIMM Territoriale est amenée à procéder à des phases de contrôle pour s'assurer du respect des critères de l'organisme habilité.

L'UIMM Territoriale se réserve le droit de retirer l'habilitation de l'organisme habilité en cas de non-respect des critères.

PARTIE 3

Processus d'attribution des CCPM/CCPI

Inscription du candidat par l'UIMM Territoriale



Consolidation des résultats d'évaluation
Jury d'évaluation réalisé par l'UIMM Territoriale



Décision du GTP Qualifications d'attribuer la certification



Edition du certificat par l'UIMM Territoriale



Remontée des statistiques par l'UIMM Territoriale

Inscription du candidat par l'UIMM Territoriale

1. Origine de la demande

Lors d'une demande d'inscription d'un candidat à la certification, le candidat s'inscrit aux actions de formation et aux actions d'évaluation visant le CCPM/CCPI. L'UIMM Territoriale lui remet les documents suivants :

LE REFERENTIEL DU CCPM/CCPI

LA LISTE DES ORGANISMES DE FORMATION ET/OU D'EVALUATION HABILITES pour permettre au candidat de sélectionner l'organisme de formation et l'organisme d'évaluation dans lequel il souhaite mettre en œuvre le CCPM/CCPI.

La demande d'inscription peut être adressée à l'UIMM Territoriale, par le candidat, par l'organisme habilité ou par l'entreprise.

2. Enregistrement de l'inscription du candidat

L'enregistrement de la demande d'inscription est réalisé par l'UIMM Territoriale dans le système informatique prévu à cet effet.

Lors de l'enregistrement, l'UIMM Territoriale veillera à ce que les organismes de formation et d'évaluation soient habilités.

Consolidation des résultats d'évaluation

Jury d'évaluation

1. Composition du jury d'évaluation

L'UIMM Territoriale compose le jury d'évaluation. Le jury d'évaluation sera composé à minima de 2 personnes :

- Du président de jury
- D'un représentant de l'UIMM Territoriale

2. Consolidation des résultats de l'évaluation par l'UIMM Territoriale

Les membres du jury d'évaluation sont choisis et désignés par l'UIMM Territoriale. Le jury d'évaluation :

- vérifie que les organismes de formation et d'évaluation associés sont bien habilités ;
- examine « l'état récapitulatif des évaluations » mis à disposition par l'organisme d'évaluation habilité ;
- déclare admissibles (A) ou non admissibles (NA) les candidats.

Le président du jury d'évaluation signe le procès-verbal du jury d'évaluation.

3. Transmission au GTP « Qualifications » des demandes d'attribution de CCPM/CCPI

L'UIMM Territoriale adresse au secrétariat du GTP « Qualifications », au plus tard dans les 2 mois suivant la date à laquelle s'est tenu le jury d'évaluation :

- Une lettre (voir *ANNEXE 8*) attestant que les organismes ayant réalisé les actions de formation et d'évaluation respectent les exigences définies par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle rappelées dans le présent dispositif ;
- Le procès-verbal conforme à l' *ANNEXE 9*.

Décision du GTP « Qualifications » d'attribuer la certification

1. Décision

Le GTP « Qualifications » vérifie que le dossier de demande d'attribution du CCPM/CCPI transmis par l'UIMM **centre d'examen**, est conforme aux règles du présent dispositif, et valide ou non la demande d'attribution d'un CCPM/CCPI selon les résultats obtenus par le candidat.

2. Conséquences

La validation du GTP « Qualifications » permet d'attribuer au candidat

- Le CCPM dont il a réussi les évaluations (voir *ANNEXE 10*)

OU

- Le CCPI dont il a réussi les évaluations (voir *ANNEXE 11*).

3. Information du candidat de la décision du GTP « Qualifications » par l'UIMM Territoriale

A. Délivrance du CCPM/CCPI au candidat

Le candidat doit acquérir l'ensemble des compétences pour obtenir le CCPM/CCPI. L'UIMM Territoriale informe le candidat et éventuellement l'organisme habilité (ou l'entreprise) de la décision du GTP « Qualifications » de la délivrance du CCPM/CCPI.

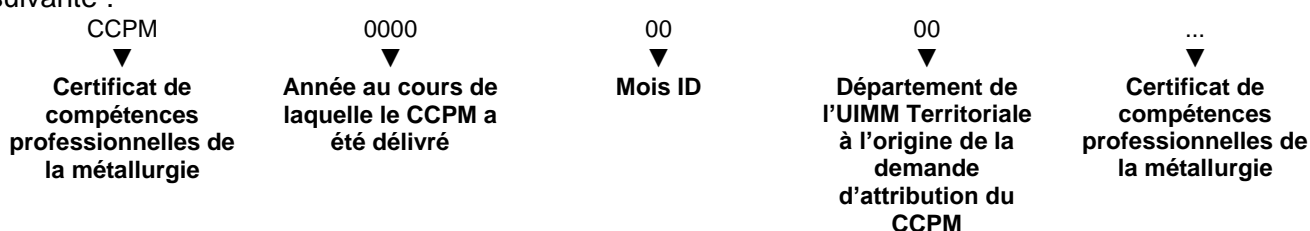
B. Non-délivrance du CCPM/CCPI au candidat

L'UIMM Territoriale informe le candidat et éventuellement l'organisme habilité (ou l'entreprise) de la décision du GTP « Qualifications » de sa non-admission au CCPM/CCPI.

La lettre, à l'entête de l'UIMM Territoriale, est signée par le Président de l'UIMM Territoriale (ou par délégation le référent du dispositif du CCPM/CCPI). La lettre est datée du jour où s'est tenu le GTP « Qualifications ».

4. Numérotation des certificats attribués par le GTP « Qualifications »

Les certificats, dont l'attribution a été validée par le GTP « Qualifications », sont numérotés de la manière suivante :



Chapitre 4

Edition des Certificats

L'UIMM Territoriale transmet les certificats de CCPM/CCPI dont la demande d'attribution a été validée par le GTP « Qualifications » :

- Au candidat ou éventuellement à l'organisme ou à l'entreprise lorsque le candidat est titulaire d'un contrat de travail ;
- Directement au candidat lorsque le candidat n'est pas titulaire d'un contrat de travail.

Dans tous les cas, cette transmission s'effectue soit par lettre simple ou recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre contre décharge.

En cas de perte des originaux, l'UIMM Territoriale délivre une attestation, aucun autre certificat ne sera délivré.

Chapitre 5

Remontée des statistiques par l'UIMM Territoriale

Afin de s'assurer de l'évolution de la mise en œuvre des CCPM et CCPI, un suivi statistique sera réalisé par l'UIMM Territoriale qui transmettra les données sous forme de bilan annuel à la CPNEFP de la Métallurgie via le GTP « Qualifications ».

Les données statistiques remontées sont :

- Le nombre de candidats inscrits ;
- Le taux de réussite ;
- La répartition homme/femme ;
- La répartition par statut (Salarié ou Demandeur d'Emploi) ;
- La répartition par domaine d'activité ;
- La répartition par classe d'âge.

Archivage des données relatives à l'organisation des actions de validation

1. Archivage par les organismes d'évaluation

Les organismes d'évaluation conservent pendant deux années civiles suivant celles au cours de laquelle les évaluations ont été réalisées, les données suivantes :

- Les documents et pièces techniques se rapportant aux actions d'évaluation (sujets, dossiers techniques) ;
- La feuille d'émargement des membres participant à l'évaluation.

2. Archivage par les UIMM Territoriales **centres d'examen**

Les UIMM Territoriales **centres d'examen** conservent pour une durée indéterminée :

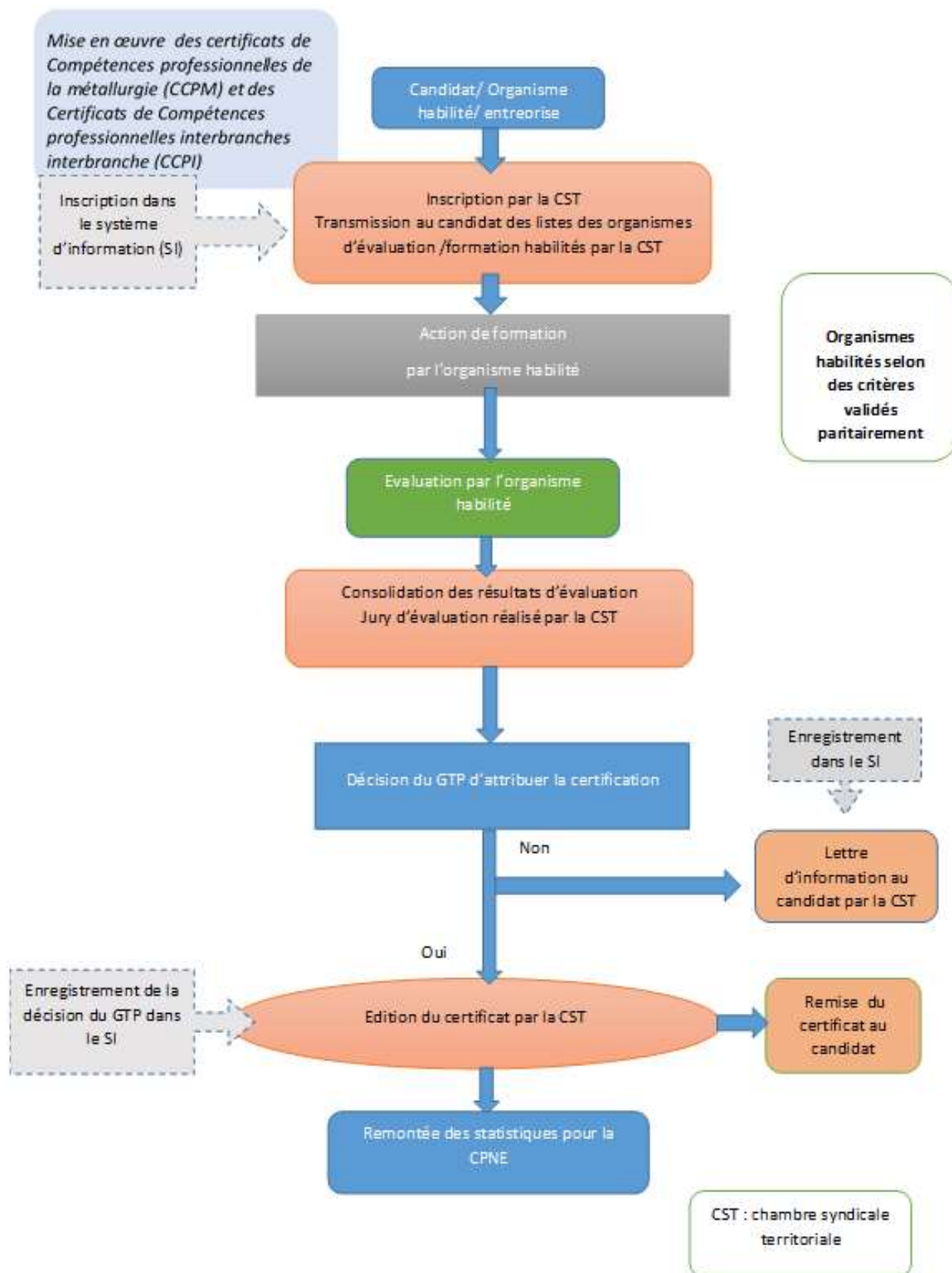
- Les relevés des résultats des évaluations ;
- Les courriers de transmission des CCPM et CCPI aux entreprises, aux organismes habilités ou aux candidats ;
- Une copie des certificats ;

Les remontées statistiques transmises par les organismes de formation et/ou d'évaluation habilités.

ANNEXES

ANNEXE 1.

Processus de mise en œuvre d'un CCPM/CCPI



ANNEXE 2.
**Modèle de demande de création
ou de révision d'un CCPM/CCPI**

UIMM
Secrétariat du Groupe Technique Paritaire
Qualifications
56 Avenue de Wagram
75854 PARIS Cedex 17

Lieu Demande, Date demande

Objet : demande de création/révision du CCPM/CCPI « *Intitulé de la certification professionnelle* »

Mesdames, Messieurs,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint notre dossier de demande de création/révision de la certification professionnelle « Intitulé de la certification » comprenant :

- Le projet de référentiel du CCPM/CCPI ;
- La fiche de recensement à l'inventaire de la CNCP ;
- Les 5 lettres d'entreprises motivant la demande (*uniquement dans le cadre d'une création*) ;

Vous souhaitant bonne réception de ces documents, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Signature

ANNEXE 3.
Modèle de Référentiel de CCPM
Titre de la certification

Référentiel de certification

Compétence 1 : Verbe d'action	
Opérations associées	Critères d'évaluation
- Verbe d'action 1	<ul style="list-style-type: none"> • Critère 1 • Critère n (facultatif)
- Verbe d'action 2	<ul style="list-style-type: none"> • Critère 1 • Critère n (facultatif)
- Verbe d'action n	<ul style="list-style-type: none"> • Critère 1 • Critère n (facultatif)

Compétence n : Verbe d'action	
Opérations associées	Critères d'évaluation
- Verbe d'action 1	<ul style="list-style-type: none"> • Critère 1 • Critère n (facultatif)
- Verbe d'action 2	<ul style="list-style-type: none"> • Critère 1 • Critère n (facultatif)
- Verbe d'action n	<ul style="list-style-type: none"> • Critère 1 • Critère n (facultatif)

ANNEXE 4.

Modèle de Référentiel de CCPI

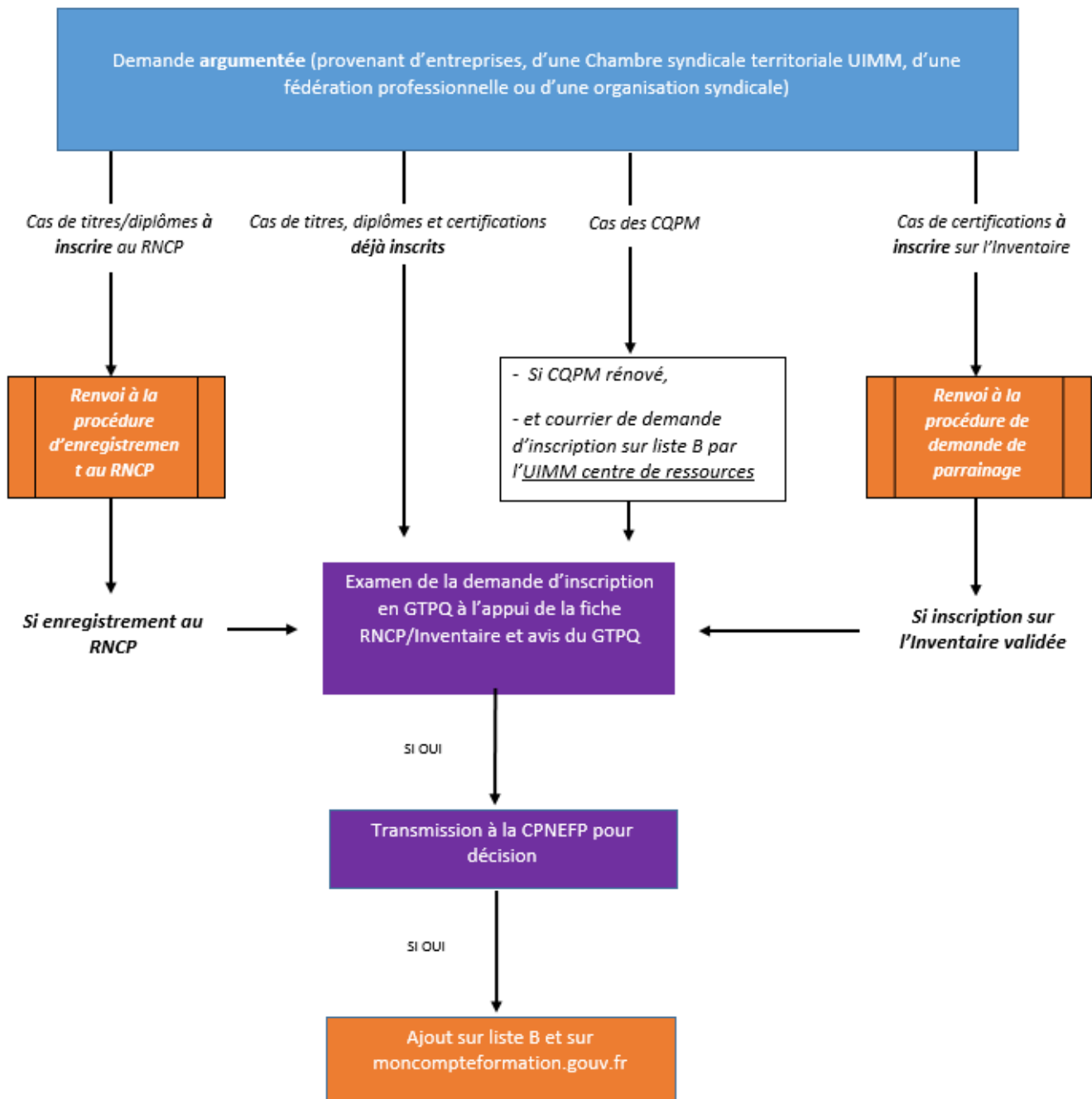
Titre de la certification

Référentiel de certification

Compétence 1 : Verbe d'action	
Résultats attendus observables et/ou mesurables	Critères d'évaluation
- Verbe d'action 1	<ul style="list-style-type: none">• Critère 1• Critère n (facultatif)
- Verbe d'action 2	<ul style="list-style-type: none">• Critère 1• Critère n (facultatif)
- Verbe d'action n	<ul style="list-style-type: none">• Critère 1• Critère n (facultatif)

Compétence n : Verbe d'action	
Résultats attendus observables et/ou mesurables	Critères d'évaluation
- Verbe d'action 1	<ul style="list-style-type: none">• Critère 1• Critère n (facultatif)
- Verbe d'action 2	<ul style="list-style-type: none">• Critère 1• Critère n (facultatif)
- Verbe d'action n	<ul style="list-style-type: none">• Critère 1• Critère n (facultatif)

ANNEXE 5. Processus d'inscription sur liste B



ANNEXE 6.

Exemple de fiche d'identification et d'engagement

Organisme de formation d'évaluation :

« *Nom de l'organisme* »

Numéro de SIRET de l'organisme :

Numéro de déclaration d'activité de l'organisme :

Adresse de l'organisme :

Nombre d'organismes de formation intervenant (si sous-traitance de tout ou partie de la formation/évaluation) :

— —

Certification visée par l'habilitation

Intitulé de la certification professionnelle :

Numéro d'identifiant (Liste B) :

Date de la demande et de dépôt des éléments de preuves :

__ / __ / ____

Pour l'organisme (nom du responsable, qualité, signature et cachet de l'organisme) :

L'organisme s'engage à respecter les 9 critères validés par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Métallurgie correspondants à l'habilitation demandée, et prend acte que s'il s'avère que ces critères ne seraient plus respectés lors d'une phase de contrôle, l'habilitation serait alors retirée.

ANNEXE 7.
**Modèle d'Attestation d'Habilitation
d'un organisme**

L'UIMM Territoriale, conformément à la demande formulée par l'organisme :

Nom de l'organisme :

Numéro de SIRET de l'organisme :

Numéro de déclaration d'activité de l'organisme :

Adresse de l'organisme :

déclare, en regard des éléments de preuves fournis conformément aux critères d'habilitations validés par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Métallurgie, habilitier à :

- Former
- Evaluer

des stagiaires à la certification professionnelle :

Numéro d'identifiant de la certification professionnelle (voir Liste B de la CPNEFP de la Métallurgie) :

La durée de l'habilitation prend effet à partir de la date mentionnée ci-dessous et pour le temps de la validité de ladite certification professionnelle recensée à l'Inventaire de la Commission Nationale de la Certification Professionnelle.

Pour l'UIMM Territoriale (nom du responsable, qualité, date, signature et cachet) :

ANNEXE 8
**Modèle de lettre demandant l'attribution
du CCPM/CCPI**

(En-tête) UIMM Territoriale

UIMM

Secrétariat du Groupe Technique
Paritaire Qualifications de la Commission
Paritaire Nationale de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle de la
métallurgie

56, avenue de Wagram 75854 Paris
Cedex 17

À (*lieu*), le (*date*)

Mesdames, Messieurs,

En application de la validation par la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle de la métallurgie de la (ou des) certifications professionnelle(s) CCPM/CCPI (*indiquer ici l'identification du CCPM/CCPI, suivi du titre du CCPM/CCPI*), nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joints les Procès-Verbaux du (ou des) jury(s) d'évaluation.

Nous attestons que les organismes ayant réalisé les actions de formation et d'évaluation respectent les exigences définies par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle fixées dans le document « Dispositif des certificats de compétences professionnelles de la métallurgie et interbranches »

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Signature

ANNEXE 9.

Procès-Verbal du Jury d'Evaluation

Nom et Prénom du (ou des) candidat(s) ³	Date et lieu de naissance du (ou des) candidats(s) ⁴	Origine du Candidat	Dispositif de financement	Organismes Habilités	Décision du Jury d'Evaluation ⁵	Commentaire
		SL (Salarié)	PF (Plan de Formation) PP (Période de Professionnalisation) CPF (Compte Personnel de Formation) CPFCA (Contrat d'apprentissage si CPF) CIF (Congé Individuel de Formation) Autre	Organisme de formation Organisme d'évaluation		
		DE (Demandeur d'Emploi)	POEI ou POEC (Préparation Opérationnelle à l'Emploi Individuelle ou Collective) CPF Autre			

Signature

³ Dans ce procès-verbal, le(s) nom(s) du (ou des) candidat(s) admis ou non admis, quel que soit le secteur concerné, doi(ven)t être porté(s)

⁴ Indiquer la ville, le département et le pays du lieu de naissance du candidat

⁵ A : Admis, NA : Non Admis (Aucune autre valeur ne doit figurer dans cette rubrique)

ANNEXE 10

Modèle de Certificat de Compétences Professionnelles de la Métallurgie (Recto)

**Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la
Métallurgie**

CERTIFICAT DE COMPETENCES PROFESSIONNELLES DE LA METALLURGIE

N° Certificat MC XXXX XX XX XXXXX

Intitulé du CCPM *

CCPM _____

Délivré à :

Né(e) le : à :

A l'issue de la délibération du jury réuni le XX MOIS XXXX

Fait à Paris le XX MOIS XXXX

Le Président du Jury d'Evaluation
(Signature)

* Certification validée par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la métallurgie.

Modèle de Certificat de Compétences Professionnelles de la Métallurgie (Verso)

Rappel des compétences

ANNEXE 11 Certificat CCPI

CCPI

Certificat de
Compétences
Professionnelles
Interbranchés

ENTREPRISES

MOBILITÉ

PROFESSIONNALISATION

SALARIÉS

BRANCHES

EMPLOYABILITÉ

Le présent certificat a été délivré à

Sous l'égide de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation
.....

A l'issue de la délibération du jury réuni le

Fait à Le

Le Président du jury
(signature)

Le Titulaire
(signature)

Modèle de Certificat de Compétences Professionnelles Interbranches (Verso)

